



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 08.1362

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public de la partie extension du magasin « LEADER PRICE » émis par la commission de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17 septembre 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public de la partie extension du magasin « LEADER PRICE » sis 7 rue Henri Matisse à 17200 ROYAN, établissement de type M - 2.^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 14 Octobre 2008

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 octobre 2008

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : 17 septembre 2008

Type de la visite : ouverture partielle (extension).

Etablissement : magasin LEADER PRICE

Référence ERP :

Adresse détaillée : Avenue Henri Matisse 17200 ROYAN

Numéro : 0546 06 59 25

Propriétaire : M. BOISNARD

Exploitant : Leader Price Distribution
Aunis Saintonge.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

1 Seul bâtiment RDC - Surface de vente de 1033 m².
1 Réserve de 403 m².
RIA - 4 sorties
Chauffage électrique

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 726

Public : 689

Personnel : 37

TYPE : M

CATEGORIE : 2^eème

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 18 mai 2004 (Com' communale)

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : oui PC 306108/00009 délivré le 7/3/08

Réglementation applicable : CCH , arrêtés 25106188, 22/12/87

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité		16.09.08	VERITAS			
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (RI23-54 & PE 33)		17.09.08	CSA			
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		30.05.07	SOSEDI			
Réserves EL levées						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		EUROFEU	10.07.08			
Désenfumage (DF7 8)		17.09.08	Sté' Eco Sud. Ouest			
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)						

Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		7103108	GLC			
Remarques : Rapport final VERITAS 16109108 = 1 observation						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

- Eclairage de sécurité, Balisage ambiance OK.
- Désenfumage en magasin OK. portes automatiques CF réserve OK
- Alarme OK. Portes automatiques coulissantes = 1 à régler.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ANALYSE DU RISQUE

Classique - Bât isolé à simple RDC.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à l'ouverture de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : M^{me} ROUX représentant M. le Sec. préfet de Rochefort

Maire : M^{me} GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie : BIC LA BOURDETTE

D.D.E. : M. DUCLAUT

D.D.S.I.S. : Cne BOUCHAIN

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

M. CANTUS Veritas

M. POISBLAUD Service urbanisme ville de Royan

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. DE SOUSA Directeur

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- Faire régler les portes coulissantes en façade.
- Pratiquer la ventilation basse du local technique (observation du rapport final VERITAS)
- Fournir à la commission les contrats d'entretien des portes coulissantes automatiques et coupe-feu. (articles GE2 et CO48)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

l'état du personnel chargé du service d'incendie ;

les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;

les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

